

l'inclusion est compréhensible, qu'une majorité de parents le soient ne l'est pas.

Au Luxembourg, les parents d'un enfant handicapé sont plein d'espoir et encouragés par les services d'aide précoce de scolariser leur enfant dans l'enseignement scolaire normal. S'ils ne sont pas découragés dès le départ – comme cela s'est produit encore à la rentrée scolaire le 15 septembre dans la ville où je travaille – ils perdent leur illusion au fur et à mesure que leur enfant évolue dans l'enseignement préscolaire et primaire. Même parmi les enseignants qui « acceptent » un enfant handicapé dans leur classe, il y en a qui pensent que cet enfant doit être amené à suivre le programme. Il va sans dire que les parents – et leur enfant – sont alors quotidiennement confrontés à des échecs et finissent par retirer leur enfant de la classe d'intégration pour le mettre dans une institution spécialisée où l'enfant « peut enfin s'épanouir » et vivre heureux parmi ses condisciples aussi handicapés que lui. Je comprends de telles attitudes car j'ai suivi beaucoup de parents dans ce douloureux chemin du désillusionnement face à une école qui rejette même les élèves qui écrivent trop de fautes ou qui ne se conforment pas aux normes de comportement. Mais je ne les approuve pas.

Une nouvelle dimension : les droits des enfants handicapés

Face à ces résistances multiples, comment expliquer le regain d'intérêt pour une politique d'inclusion scolaire des enfants handicapés ? Bien sûr, il y a toujours les communautés d'irréductibles défenseurs de la cause, et j'espère qu'elles ne disparaîtront pas. Elles sont constituées de parents, d'enseignants et de professionnels qui par leur propre expérience ou par leurs convictions ont été amenés à défendre l'idée d'une école pour tous.

Mais les idées des mouvements politiques des années 70 n'ont pas été oubliées. Les notions de droits, de non-discrimination et d'égalité des chances ont été traduites sur le plan international dans des textes législatifs et des déclarations plus ou moins contraignantes qui constituent des outils importants dans les mains des défenseurs de l'école inclusive.

Ces Chartes, conventions, déclarations etc., pour être signés et ratifiés par le gouverne-

ments du monde entier, ne représentent souvent que le plus petit dénominateur commun en matière de politiques, de cultures et de traditions les plus diverses. Chaque Etat a bien sûr la possibilité d'aller au-delà des normes définies dans ces textes, dans « les limites des ressources dont ils disposent »⁶

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Dans la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, l'article 7 définit le droit à la protection contre toute discrimination et l'article 26 le droit de toute personne à l'éducation, qui doit « viser au plein épanouissement de la personnalité humaine ». Cet article définit également le droit des parents qui ont « par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants »⁷.

La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

Cette convention a été adoptée par l'Assemblée Générale le 20 novembre 1989 et a été ratifiée par tous les pays du monde excepté les Etats-Unis. Cette convention est de la plus haute importance pour la réalisation des droits des enfants handicapés parce qu'elle se prononce sur le droit de l'enfant à la non-discrimination, parce qu'elle définit l'intérêt supérieur de l'enfant, parce qu'elle consacre un paragraphe entier à l'enfance handicapée et parce qu'elle se prononce sur le droit à l'éducation et la formation professionnelle.

Les Etats ayant ratifié la Convention doivent présenter tous les 5 ans un rapport au Comité des Droits de l'Enfant de Genève sur la mise en œuvre de la convention sur leur territoire. Dans le « manuel d'application » de l'UNICEF, les auteurs ont essayé, article par article, de donner un aperçu sur les problèmes liés à l'application, sur les rapports initiaux remis jusqu'au moment de la publication ainsi

⁶ Convention Internationale sur les droits de l'enfant, Art. 4

⁷ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans : Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF, Genève 1999, p. 634